

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 09392

Numéro SIREN : 572 093 920

Nom ou dénomination : AXA

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt 158772

AXA

Société Anonyme au capital de 5 161 364 409,09 euros

Siège social : 25, avenue Matignon - 75008 Paris

572.093.920 RCS Paris

Procès-verbal de décisions du Directeur Général du 24 novembre 2023 relatives à la constatation de l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs du Groupe AXA (« Shareplan 2023 »)

Je soussigné, Thomas Buberl,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société AXA (ci-après la « Société » ou « AXA »),

Et en vertu de la délégation de pouvoirs qui m'a été consentie par le Conseil d'Administration de la Société dans sa délibération du 15 juin 2023,

Rappelle que le Conseil d'Administration d'AXA a décidé le 15 juin dernier, d'une part, du principe ainsi que du calendrier d'une nouvelle augmentation du capital social de la Société, réservée (i) aux actuels ou anciens salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe (PEEG) des entités d'AXA en France et (ii) aux actuels ou anciens salariés adhérents du Plan International d'Actionariat de Groupe (PIAG) des entités d'AXA dont le siège social est situé hors de France (ci-après collectivement désignés les « Salariés »), sur le fondement de la vingt-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2023 (ci-après « Shareplan 2023 »), et, d'autre part, de déléguer au Directeur Général, le pouvoir de décider la mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs des entités françaises et étrangères du Groupe AXA et d'arrêter les conditions définitives de l'opération selon les modalités et le calendrier arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que celui d'y surseoir,

Rappelle avoir, par décisions en date du 11 octobre 2023, (i) décidé la réalisation de l'opération Shareplan 2023 et (ii) fixé les conditions définitives de ladite opération, notamment en ce qui concerne les prix de souscription des titres et les dates de la période de rétractation / souscription,

Prend les décisions suivantes relatives à la constatation de l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs du Groupe AXA (Shareplan 2023), après avoir pris connaissance des demandes de souscription des Salariés adhérents au PEEG ou au PIAG dans le cadre des formules classique et garantie plus :

I. CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX COLLABORATEURS DU GROUPE AXA (SHAREPLAN 2023)

1.1. Emission d'actions dans le cadre de la formule classique

Le soussigné rappelle qu'il a fixé, par décision du 11 octobre 2023, à 22,73 euros le prix de souscription unitaire des actions nouvelles pour l'opération dans sa formule classique, ces actions nouvelles étant créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2023.

A l'issue de la période de rétractation / souscription, le soussigné constate que les salariés concernés ont souscrit, au titre de la formule classique, pour un montant total de 101 313 428,88 euros, soit 10 207 116,24 euros en nominal, à l'augmentation de capital réservée correspondant à la création de 4 457 256 actions nouvelles.

La cotation de ces actions nouvelles sera demandée auprès des autorités compétentes.

Le capital social de la Société est de ce fait augmenté de 10 207 116,24 euros et se trouve ainsi porté de 5 161 364 409,09 euros à 5 171 571 525,33 euros.

Prime d'émission

Le montant de la prime d'émission correspondant à cette augmentation de capital s'élève à 91 106 312,64 euros.

Le soussigné constate que le montant de la réserve légale, qui s'élève à 538 555 546,40 euros, est supérieur au dixième du nouveau capital social, soit 517 157 152,53 euros.

Le soussigné décide d'imputer les frais liés à la réalisation de l'augmentation de capital sur le montant de cette prime d'émission.

1.2. Emission d'actions dans le cadre de la formule garantie plus

Le soussigné rappelle qu'il a fixé, par décision en date du 11 octobre 2023, à 26,25 euros le prix de souscription unitaire des actions nouvelles pour l'opération dans sa formule garantie plus, ces actions nouvelles étant créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2023.

A l'issue de la période de rétractation / souscription, le soussigné constate que les salariés concernés ont souscrit, au titre de la formule garantie plus, pour un montant total de 246 022 743,75 euros, soit 21 462 555,55 euros en nominal, à l'augmentation de capital réservée correspondant à la création de 9 372 295 actions nouvelles.

La cotation de ces actions nouvelles sera demandée auprès des autorités compétentes.

Le capital social de la Société est de ce fait augmenté de 21 462 555,55 euros et se trouve porté de 5 171 571 525,33 euros à 5 193 034 080,88 euros.

Prime d'émission

Le montant de la prime d'émission correspondant à cette augmentation de capital s'élève à 224 560 188,20 euros.

Le soussigné constate que le montant de la réserve légale, qui s'élève à 538 555 546,40 euros, est supérieur au dixième du nouveau capital social, soit 519 303 408,08 euros.

Le soussigné décide d'imputer les frais liés à la réalisation de l'augmentation de capital sur le montant de cette prime d'émission.

II. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

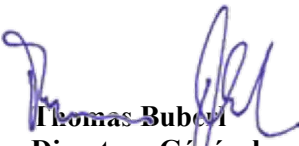
En conséquence de la constatation de l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe AXA, le soussigné décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société, qui sera désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 5 193 034 080,88 euros divisé en 2 267 700 472 actions, entièrement libérées."

Le soussigné décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour procéder à toutes formalités de dépôt, de publicité, d'inscription ou toute autre formalité légale ou administrative requise en application de la législation ou de la réglementation en vigueur en relation avec l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts susvisées.

Le 24 novembre 2023.



Thomas Bubevi
Directeur Général

AXA

Société Anonyme au capital de 5 251 433 141,05 euros
Siège social : 25, avenue Matignon - 75008 Paris
572 093 920 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES 15-16 JUIN 2023**

Du 15 au 16 juin 2023, le Conseil d'Administration d'AXA s'est réuni chez AXA Italia à Milan (Italie) sur convocation de son Président.

Les membres suivants participant à la réunion :

M. Antoine Gosset-Grainville, Président du Conseil d'Administration,
M. Thomas Buberl, Directeur Général,
Mmes Helen Browne, Bettina Cramm, Clotilde Delbos, Rachel Duan, Isabel Hudson, Angelien Kemna, Rachel Picard et Marie-France Tschudin et MM. Guillaume Faury, Ramon Fernandez, André François-Poncet, Gérald Harlin et Ramon de Oliveira, administrateurs.

Absente et excusée : Mme Martine Bièvre

Assistent également à la séance :

M. George Stansfield, Directeur Général Adjoint et Secrétaire Général du Groupe,
M. Frédéric de Courtois, Directeur Général Adjoint du Groupe en charge de la Finance, de la gestion des Risques, de la Stratégie, de la Réassurance cédée et des Opérations, et
M. Jean-Baptiste Rousseau, Secrétaire du Conseil d'Administration.

(...)

M. Jean-Baptiste Rousseau, Secrétaire du Conseil d'Administration, est présent, et le Conseil lui confère tous pouvoirs à effet de délivrer tous extraits des procès-verbaux des séances du Conseil.

M. Antoine Gosset-Grainville, Président du Conseil d'Administration, constate que la moitié au moins des membres assistant au Conseil, celui-ci peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

(...)

B. Rapport de la réunion du Comité Financier et des Risques du 14 juin 2023

M. Ramon Fernandez, Président du Comité, présente le rapport de la réunion du Comité Financier et des Risques du 14 juin 2023.

(...)

Shareplan 2023

M. Ramon Fernandez rappelle aux administrateurs que, chaque année, le Groupe propose à ses collaborateurs, dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place, de participer à une nouvelle augmentation de capital réservée aux collaborateurs des entités françaises et étrangères du Groupe AXA.

Il rappelle également aux administrateurs que l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2023 a, par sa 22^{ème} résolution, décidé du principe de l'augmentation du capital de la Société et a délégué au Conseil d'Administration, le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital social, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce ainsi que des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, réservées (i) aux actuels ou anciens salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEEG) des sociétés ou groupements du Groupe AXA en France et (ii) aux actuels ou anciens salariés adhérents du Plan International d'Actionariat de Groupe (PIAG) des sociétés ou groupements du Groupe AXA dont le siège social est situé hors de France (ci-après collectivement désignés les « Salariés »), dans la limite d'un montant nominal maximum de 135 millions d'euros.

Il rappelle également aux administrateurs que l'article L.22-10-49 du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Directeur Général le pouvoir de décider la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs des entités françaises et étrangères du Groupe AXA, avec faculté de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, dans les limites que le Conseil d'Administration aura préalablement fixées.

Si le Conseil d'Administration en arrête le principe, il serait donc procédé, dans le cadre de l'opération Shareplan 2023, à une nouvelle augmentation de capital par émission d'actions, dont les principales caractéristiques seraient telles que décrites dans l'annexe 1 du présent procès-verbal.

Après avoir revu les principales caractéristiques de l'offre ainsi que son périmètre, et sur recommandation de son Comité Financier et des Risques, le Conseil d'Administration décide du principe et du calendrier de l'opération Shareplan 2023 dans les conditions présentées ci-dessus. Le Conseil d'Administration décide par ailleurs de déléguer au Directeur Général le pouvoir de (i) décider la mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs des entités françaises et étrangères du Groupe AXA et d'arrêter les conditions définitives de l'opération selon les modalités et le calendrier présentés ci-dessus, ainsi que celui d'y surseoir, (ii) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du nombre d'actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts, (iii) imputer, le cas échéant, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'ils le jugent opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Les conditions définitives de l'opération et notamment les prix de souscription des titres ainsi que les dates de la période de rétractation / souscription seront arrêtés par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société, lors d'une décision devant intervenir le 11 octobre 2023.

.....
Extrait certifié conforme,
Jean-Baptiste Rousseau
Secrétaire du Conseil d'Administration



Annexe 1 : Offre Shareplan 2023

1. Principales caractéristiques de l'offre

Cette augmentation de capital serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Salariés des sociétés ou groupements français ou étrangers du Groupe AXA, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49 et L.225-138-1 du Code de commerce ainsi que des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Au maximum 58 951 965 actions nouvelles, d'un montant nominal de 2,29 euros chacune, représentant au total un montant nominal de près de 135 millions d'euros, pourront être émises. Les actions nouvelles émises seront de même catégorie et assimilables aux actions de la Société déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023. Les actions seront détenues via des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ou, dans certains pays, directement par les Salariés concernés.

Deux formules d'investissement seront proposées aux Salariés éligibles : une offre dite « classique » (ci-après l' « Offre Classique ») et une offre dite « garantie plus » (ci-après l' « Offre Garantie Plus » et ensemble avec l'Offre Classique, les « Offres »). Dans le cadre de l'Offre Classique, pour l'ensemble des pays, le prix de souscription serait égal à 80 % du prix de référence et dans le cadre de l'Offre Garantie Plus, pour l'ensemble des pays, le prix de souscription serait égal à 92,40 % du prix de référence.

Le prix de référence correspondra à la moyenne arithmétique des 20 VWAP (*volume-weighted average price*) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A d'Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de 20 jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant les dates de la période de rétractation / souscription, soit en principe le 10 octobre 2023, la décision du Directeur Général étant prévue pour le 11 octobre 2023.

Si le montant total des demandes de souscription venait à dépasser celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration, AXA procéderait à une réduction au pro-rata des montants initialement souscrits par chacun des Salariés. Chaque Salarié ayant souscrit à l'opération en serait averti personnellement et recevrait, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte. Seraient concernés les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux Offres par tous les Salariés éligibles souscripteurs à l'augmentation de capital 2023.

Les bénéficiaires des Offres, sauf spécificités locales, sont :

- les Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec une ou plusieurs sociétés ou groupements du périmètre, présents à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de réservation, soit le 23 août 2023 ainsi qu'au dernier jour de la période de rétractation / souscription et disposant à cette date d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1^{er} janvier 2022 au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit le 16 octobre 2023, conformément à l'article L.3342-1 du Code du travail ;
- les anciens Salariés des sociétés ou groupements éligibles (retraités ou préretraités de ces sociétés), ayant conservé des avoirs dans un FCPE et / ou des titres dans un compte au nominatif inscrits au sein du PIAG ou du PEEG d'AXA au dernier jour de la période de rétractation / souscription ;
- ainsi que les agents généraux d'assurance en France ayant un mandat individuel avec une entreprise adhérente au PEEG dont ils commercialisent les produits, en cours de validité au dernier jour de la période de rétractation / souscription et ayant pris effet depuis au moins 3 mois avant cette date, conformément aux articles L.3342-1 et D.3331-3 du Code du travail.

Les entités du périmètre sont :

- les sociétés ou groupements ayant adhéré au PEEG ou au PIAG et à leurs avenants ;
- en ce qui concerne le périmètre du PEEG pour les filiales et succursales françaises d'AXA : y sont éligibles toutes les sociétés ou groupements consolidées ou consolidables (article L.233-16 du Code de commerce) ;
- et en ce qui concerne le périmètre du PIAG pour les filiales et succursales du Groupe AXA hors de France : y sont éligibles toutes les sociétés ou groupements répondant aux critères fixés par l'article 1 du PIAG et tels que modifiés par ses avenants.

Les Salariés éligibles participant à Shareplan 2023 devront conserver leurs parts de FCPE ou leurs actions détenues directement, selon le cas, pendant une durée légale d'indisponibilité d'environ cinq ans.

2. Présentation des deux Offres

Le Président rappelle que, sous réserve de leur faisabilité juridique et du régime fiscal applicable dans les différents pays où la souscription à Shareplan 2023 sera proposée, les Offres qui seront proposées aux Salariés éligibles, présenteraient les caractéristiques suivantes :

- **Offre Classique**

A l'exception des Salariés relevant de l'offre faite en Allemagne, en Corée du Sud, en Espagne, aux Etats-Unis et en Italie, les Salariés éligibles auront la faculté, sous réserve des autorisations des autorités locales éventuellement requises, de participer à l'augmentation de capital en souscrivant des parts du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2023 » pour les Salariés résidents fiscaux en France et des parts du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2023 » pour les Salariés résidents fiscaux hors de France.

Les deux fonds relais précités souscriront eux-mêmes des actions AXA à un prix de souscription diminué d'une décote de 20 % par rapport au prix de référence.

Après réalisation de l'augmentation de capital et sous réserve de l'accord préalable des Conseils de Surveillance des FCPE respectifs, d'une part, et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, d'autre part, ces fonds relais ont vocation à fusionner respectivement avec le compartiment « AXA ACTIONNARIAT DIRECT » du FCPE « ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE » et le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

Les fonds ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE et SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL permettent aux porteurs de parts d'exercer directement leurs droits de vote lors des Assemblées Générales d'actionnaires d'AXA.

En Allemagne, en Corée du Sud, en Espagne, aux Etats-Unis et en Italie, les actions AXA souscrites seront détenues directement par les Salariés ayant souscrit à l'opération. En conséquence, ces derniers pourront exercer directement leurs droits de vote lors des Assemblées Générales d'actionnaires d'AXA.

- **Offre Garantie Plus**

A l'exception des Salariés relevant de l'offre faite en Chine, en Corée du Sud, en Suède, en Italie et aux Etats-Unis où l'Offre Garantie Plus ne sera pas proposée, les Salariés éligibles auront la faculté, sous réserve des autorisations des autorités locales éventuellement requises, dans le cadre de cette offre, de participer à l'augmentation de capital en souscrivant des parts du compartiment « AXA PLAN 2023 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » (sauf pour la France et la Belgique), à des parts du compartiment « AXA PLAN 2023 FRANCE » du FCPE « ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE » (pour la France) et à des parts du compartiment « AXA PLAN 2023 BELGIQUE » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » (pour la Belgique).

Les caractéristiques de la souscription à l'Offre Garantie Plus sont les suivantes :

- l'offre permet la souscription, via un FCPE, d'actions AXA à un prix de souscription qui comportera une décote de 7,60% par rapport au prix de référence ;
- l'offre permet de multiplier le versement personnel des Salariés par 10, grâce à un apport complémentaire d'un établissement de crédit (Natixis) ;
- l'offre permet aux Salariés de bénéficier d'une garantie de la banque sur leur versement personnel en euros, et du montant le plus élevé entre (i) un rendement annuel de 5% capitalisé sur le montant de leur apport personnel et (ii) 4 fois la hausse moyenne protégée de l'action AXA calculée sur l'ensemble de la période et appliquée au montant de leur apport personnel ;
- à compter de l'augmentation de capital et jusqu'à la fin de la période de blocage, le cours de l'action AXA sera relevé une fois par mois pour calculer la moyenne des cours de l'action AXA pendant cette période. Cette moyenne est dite protégée car les relevés inférieurs au prix de référence sont remplacés par le prix de référence pour calculer la moyenne qui ne peut être inférieure au prix de référence. Cette moyenne est ensuite comparée au prix de référence pour obtenir la hausse moyenne protégée.

Le versement personnel du Salarié et le montant le plus élevé entre (i) le rendement annuel de 5% et (ii) le multiple de la hausse moyenne protégée de l'action AXA par rapport au prix de référence seront formulés avant prise en compte de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables aux Salariés ou, le cas échéant, aux FCPE concernés. Les FCPE et les Salariés ne seront pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux Salariés éligibles, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre Natixis et les FCPE. Une telle modification pourra notamment avoir pour conséquence un ajustement du multiple de la performance.

Par ailleurs, le Président rappelle que le Groupe a souhaité depuis 2005 que les FCPE cités ci-dessus soient, dans la mesure du possible, créés en compartiments et avec des droits de vote directs accordés aux Salariés actionnaires lors des Assemblées Générales d'actionnaires d'AXA.

Le Président précise enfin que les conditions définitives et la structure de l'offre dans les différents pays du périmètre de Shareplan 2023 sont susceptibles de différer de la présentation faite au Conseil d'Administration au cours de la présente réunion en raison des conditions juridiques et fiscales de l'offre dans les pays concernés. En particulier, certains pays, pourraient ne pas être en mesure de participer à Shareplan 2023 ou n'être éligibles qu'à l'une des deux Offres proposées, soit en direct, soit par l'intermédiaire d'un FCPE.

3. Calendrier de l'opération

- **Période de réservation à cours inconnu :**

Le Conseil d'Administration décide de fixer les dates de la période de réservation du 23 août 2023 (inclus) au 6 septembre 2023 (inclus).

- **Dates indicatives de la période de rétractation / souscription :**

En principe et sous réserve d'une décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration, devant intervenir le 11 octobre 2023, la période de rétractation / souscription devrait se dérouler du 12 octobre 2023 (inclus) au 16 octobre 2023 (inclus).

Durant la période de rétractation / souscription, les Salariés éligibles auront la possibilité d'annuler intégralement leur réservation. Ils pourront également souscrire au cours de cette période (i) à l'Offre Classique sous les mêmes conditions que pendant la période de réservation et / ou (ii) à l'Offre Garantie Plus mais avec un plafond de souscription ramené à 2,5 % seulement de leur rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus).

En conséquence, la période de fixation du prix de référence devrait s'étendre du 13 septembre 2023 (inclus) au 10 octobre 2023 (inclus), soit les 20 jours de bourse précédant le 11 octobre 2023, date prévue de la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société, arrêtant les dates de la période de rétractation / souscription.

- **Date indicative de l'augmentation de capital :**

En principe, et sous réserve de confirmation par décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration, l'augmentation de capital interviendra le 24 novembre 2023.

AXA
Société Anonyme au capital de 5 251 433 141,05 euros
Siège social : 25, avenue Matignon - 75008 Paris
572 093 920 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept avril à 14 heures 30, Mesdames et Messieurs les actionnaires d'AXA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) à la Salle Pleyel - 252 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant avis inséré le 22 mars 2023 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes », ainsi que par courriers adressés du 4 au 11 avril 2023 aux actionnaires inscrits au nominatif.

Observation est faite que le préavis de réunion prévu à l'article R.225-73 du Code de commerce a été publié au BALO du 24 février 2023.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote à distance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine Gosset-Grainville, Président du Conseil d'Administration de la Société.

Monsieur le Président appelle auprès de lui comme scrutateurs les deux actionnaires présents et acceptant, possédant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, à savoir :

- la société AXA Assurances IARD Mutuelle, représentée par M. Philippe Guérand, et
- la société AXA Assurances Vie Mutuelle, représentée par M. Olivier Riché.

Le Bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Frédéric de Courtois.

Monsieur le Président indique que les Commissaires aux comptes, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et le cabinet ERNST & YOUNG Audit ont été convoqués conformément à la loi par lettre recommandée.

Monsieur le Président indique ensuite que sur la base des chiffres provisoires à l'ouverture de l'Assemblée, le quorum requis tant pour les assemblées ordinaires que pour les assemblées extraordinaires est largement atteint et que la présente Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1) L'Avis de Réunion de l'Assemblée publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) le 24 février 2023.
L'Avis de Convocation de l'Assemblée publié au BALO le 22 mars 2023 ainsi qu'au journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » du 22 mars 2023 contenant l'Avis de Convocation.
- 2) Un exemplaire de la Brochure de Convocation adressée aux actionnaires.
- 3) Les copies et les avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes.

- 4) La feuille de présence signée par les actionnaires présents.
- 5) Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.
- 6) Les formulaires de vote par correspondance.
- 7) Le Document d'Enregistrement Universel qui inclut notamment les comptes au 31 décembre 2022 et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.
- 8) Les rapports des Commissaires aux comptes.
- 9) Un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi et/ou envoyés aux actionnaires, selon le cas.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte se réunit pour se prononcer sur 12 résolutions à caractère ordinaire et 13 résolutions à caractère extraordinaire.

L'Assemblée Générale est donc appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions
Rapports des Commissaires aux comptes

.....

22. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

23. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée

.....

25. Pouvoirs pour les formalités

.....

Après lecture par Monsieur Frédéric de Courtois d'un résumé des résolutions figurant à l'ordre du jour, celles-ci sont successivement mises aux voix.

.....

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

Vingt-deuxième résolution

Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, ainsi que des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

- 1) Décide du principe de l'augmentation du capital de la Société et délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux actuels ou anciens salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi que des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail, adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 135 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la vingt-troisième résolution ci-après mais indépendant des plafonds d'augmentations de capital visés par les résolutions qui précèdent ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

- 2) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- 3) Décide que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera fixé dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L.3332-18 et suivants précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 30 %. L'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des pratiques de marché, des dispositions comptables internationales ou, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.
- 4) Autorise le Conseil d'Administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.
- 5) Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration, ou son délégataire, dans les conditions fixées par la réglementation.

- 1) Décide du principe de l'augmentation du capital de la Société et délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires dans la limite d'un montant nominal de 135 millions d'euros, une telle émission étant réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la vingt-deuxième résolution ci-avant mais indépendant des plafonds d'augmentations de capital pouvant résulter des treizième à vingt-et-unième résolutions qui précèdent.
- 2) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France, (ii) et/ou des OPC ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seraient constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe, (iii) et/ou tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée à des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe, présentant un profil économique comparable à un schéma d'actionnariat salarié qui serait mis en place notamment dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée.
- 3) Décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution (i) ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la vingt-deuxième résolution adoptée par la présente Assemblée, ni supérieur à cette moyenne ou (ii) ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réservée à un bénéficiaire relevant de la catégorie définie ci-dessus, dans la mesure où l'offre structurée mentionnée au paragraphe (iii) du point 2) de la présente résolution ne serait pas mise en place concomitamment à une augmentation de capital réalisée en vertu de la vingt-deuxième résolution adoptée par la présente Assemblée, ni supérieur à cette moyenne ; le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer la décote de 30 % susvisée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.
- 4) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation de ces pouvoirs, y compris celui d'y surseoir, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - fixer la date et le prix d'émission des actions nouvelles à émettre ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive, et le mode de libération desdites actions ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux ;
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente délégation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2022 dans sa vingt-deuxième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 911 104 729 voix pour
 66 224 845 voix contre
 704 498 abstentions.

.....

Vingt-cinquième résolution

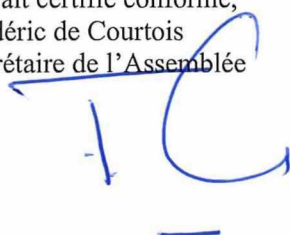
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est **adoptée** par : 1 977 203 206 voix pour
 173 652 voix contre
 657 219 abstentions.

.....

Extrait certifié conforme,
Frédéric de Courtois
Secrétaire de l'Assemblée



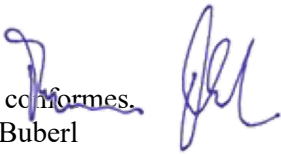
AXA

Société Anonyme au capital de 5 193 034 080,88 euros
Siège social : 25, avenue Matignon – 75008 Paris
572 093 920 RCS Paris

STATUTS

(24 novembre 2023)

Certifiés conformes,
Thomas Buberl
Directeur Général



TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme de la société

La société est de forme anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : AXA.

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » – ou des initiales « S.A. » – et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la prise de participations sous toutes leurs formes par tous moyens et notamment par voie de souscription, d'apport, d'achat d'actions, d'obligations, de parts sociales, de sociétés de personnes et autres droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations, ainsi que toutes opérations de toute nature se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou concourant à sa réalisation ;
- en particulier dans ce cadre, la prise et la gestion de participations sous toutes leurs formes, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises d'assurances françaises ou étrangères ;
- toutes opérations de réassurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant affecter les personnes ou les choses à la suite de quelque événement que ce soit et de toute obligation en découlant ;
- les opérations de transfert et de rétrocession de risques de toute nature, dans tous secteurs et tous pays ; la reprise sous quelque forme que ce soit de contrats ou d'engagements de réassurance de tout assureur, société, organisme, entreprise ou association, français ou étranger, ainsi que la création, la reprise, le bail, la location, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à ces activités ;
- toutes les opérations financières ainsi que les opérations sur les biens meubles et immeubles, les apports aux sociétés ;
- l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés, ou tout autre instrument financier, y compris les instruments financiers à terme, ainsi que de tous biens meubles ou immeubles ou de tous droits, titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés, se rapportant à ces biens ;

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) - 25, avenue Matignon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société expirera le 31 décembre 2059, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à 5 193 034 080,88 euros divisé en 2 267 700 472 actions, entièrement libérées.

Article 7 - Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société, est tenue, dans les cinq jours du franchissement de seuil, de déclarer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que le nombre total des titres donnant accès à terme au capital et les droits de vote qui y seront potentiellement attachés.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 0,5 % du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

La société est en droit de demander, à ses frais, à tout moment, dans les conditions légales, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, tous renseignements d'identification sur les détenteurs des titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 8 - Droits attachés à chaque action

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, demander le partage ou la licitation des titres, biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres de capital pour exercer un droit quelconque, les titulaires de titres de capital isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres de capital ou de droits formant rompus correspondants nécessaires.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être appelé en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le versement de la fraction à libérer sera porté à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle dans le même délai.

Si les versements échus pour la libération des actions n'ont pas été effectués à la date fixée, les sommes dues portent intérêt au taux annuel en vigueur de l'intérêt légal majoré de deux points pour chaque jour de retard sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

La société peut, en outre, poursuivre toute procédure d'exécution et de vente sur les titres non libérés à l'échéance dans les conditions prévues par la loi. Elle peut, de plus, exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration

A - Nomination

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation prévue par la loi.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à la majorité.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable. Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de ce membre du Conseil. Par exception, et afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée d'un, deux ou trois an(s).

Au cas où le Conseil d'Administration se renouvellerait en entier, le mandat d'une moitié des membres désignés, arrondie en cas de besoin au nombre entier inférieur, aurait une durée de deux ans et le mandat des autres membres aurait une durée de quatre ans, l'ordre de sortie étant déterminé par voie de tirage au sort effectué en séance du Conseil.

3. Une personne physique ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être nommée ou renouvelée en tant que membre du Conseil d'Administration que pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de 70 ans dépasse le tiers des administrateurs en fonctions, à défaut de la démission volontaire d'un membre du Conseil d'Administration âgé de 70 ans ou plus dans un délai de trois mois à compter du dépassement, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Si le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration a atteint l'âge de 70 ans, celle-ci devra, dans un délai de trois mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

B - Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

C - Membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires

1. Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
2. La durée de ses fonctions est définie à l'Article 10 A. ci-dessus. Toutefois, son mandat prendra fin de plein droit et le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la société, d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique liés à AXA au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.
3. Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :
 - a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, ledit conseil peut désigner au plus deux candidats.

En cas de pluralité de fonds communs de placement, la Direction Générale a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international, d'autre part. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

- b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés, y compris par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions ci-après définies.

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers notamment de parts d'un fonds commun de placement à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli plus de 2 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale.

c) Tout candidat doit se présenter avec un suppléant, qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du titulaire avec lequel il a été désigné dans le cadre des processus décrits aux paragraphes 3. a) et 3. b) ci-dessus. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à remplacer le titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de son élection par l'assemblée générale ordinaire.

4. Pour l'application du paragraphe 3. a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, la Direction Générale saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 3. b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, la Direction Générale arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

5. Les modalités de désignation des candidats et de leur suppléant respectif non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par la Direction Générale, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Les modalités de désignation des mandataires représentant les salariés actionnaires à l'assemblée générale ordinaire sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration.

6. Chacune des procédures visées au paragraphe 3. a) et b) fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie.

La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires.

7. Le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du Conseil d'Administration.

Ce membre du Conseil d'Administration n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil d'Administration prévus par l'article L.225-17 du Code de commerce.

8. En cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions du membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires, la nomination de son suppléant est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le suppléant est nommé pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. En cas d'empêchement définitif du suppléant, la désignation des candidats au remplacement du membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale ordinaire suivante. Le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires nommé au poste vacant le sera pour une nouvelle période de quatre ans.

Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

9. Dans l'hypothèse où en cours de mandat le rapport présenté annuellement par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues dans le cadre dudit article représente un pourcentage inférieur à 3 % du capital de la société, le mandat du membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire où sera présenté le rapport du Conseil d'Administration constatant cet état de fait.

D - Administrateurs représentant les salariés

1. En application des dispositions prévues par la loi, lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné par le comité de Groupe France.

Lorsque le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise européen.

Si le nombre de membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, initialement supérieur à huit, devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise européen se poursuit jusqu'à son terme.

L'absence de désignation d'un ou des administrateurs représentant les salariés en application de la loi et des présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

2. L'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.
3. Dans le cas où l'obligation de désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés en application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce deviendrait caduque, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prendra fin à la première des deux dates suivantes : (a) au terme du mandat en cours ou (b) à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de la loi.
4. En cas de vacance d'un siège d'administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que l'administrateur dont le siège est devenu vacant et ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.
5. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil d'Administration prévus par l'article L.225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L.225-18-1 du Code de commerce.

Article 11 - Président du Conseil d'Administration - Bureau du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président, lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.
2. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 70 ans.
3. Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il préside les séances du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les réunions des assemblées générales et établit les rapports prévus par la loi.
4. Le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Par exception à ce qui précède, la nomination d'un Vice-Président est obligatoire si les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont exercées par la même personne.

5. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.
6. Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-Président, forme le Bureau.
7. Le Président, le Vice-Président et le secrétaire peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Il détermine notamment les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2. Le Conseil d'Administration peut créer, en son sein, un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
3. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.
4. Le Conseil d'Administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.
5. Le Conseil d'Administration arrête pour son propre fonctionnement un Règlement Intérieur.

Article 13 - Convocation du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Vice-Président peut convoquer le Conseil en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président.

2. Le Vice-Président, le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui ont été adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Article 14 - Réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou réputés présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

2. Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant des moyens de télécommunication.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf disposition contraire de la loi, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

3. Un membre du Conseil d'Administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

4. Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil.
5. Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil d'Administration.
6. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil, et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
7. Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil sont signés par le président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.

Ces procès-verbaux contiennent les mentions requises par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que, le cas échéant, l'indication de la survenance de tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article 15 - Rémunération des membres du Conseil d'Administration

1. Il est attribué aux membres du Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale, déterminée par l'assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil d'Administration, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.
2. Il peut également être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ses membres, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 16 - Censeurs

1. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour une durée à sa convenance, des censeurs au nombre maximum de quatre personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.
2. Le Conseil d'Administration fixe leurs attributions ainsi que les modalités de leur rémunération.
3. Les censeurs ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'Administration dont ils tiennent leurs attributions. Ils émettent des avis communiqués au Conseil d'Administration.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

Article 17 - Mode d'exercice de la Direction Générale

1. Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité par le Président du Conseil d'Administration ou par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 14 des statuts. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration prise aux mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, il prend le titre de Président Directeur Général et les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables. Dans cette hypothèse, la nomination par le Conseil d'Administration d'un Vice-Président sera obligatoire conformément aux dispositions de l'Article 11.4 des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Article 18 - Directeur Général

1. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 65 ans.

Le Directeur Général est rééligible.

2. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il appartiendra au Conseil d'Administration de définir les décisions du Directeur Général pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sera requise.

Article 19 - Directeurs Généraux Délégués

1. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer, pour la durée qu'il fixe, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

2. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

3. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.
4. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 20 - Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Conseil d'Administration, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées d'actionnaires se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Notamment, tout actionnaire pourra, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, voter à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les assemblées.

Si le Conseil d'Administration décide au moment de la convocation de l'assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Cependant, les propriétaires d'actions entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE

Article 24 - Comptes sociaux et consolidés

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un compte de résultat, un bilan ainsi que l'annexe qui les complète et établit un rapport de gestion. Il établit également les comptes consolidés du Groupe.

a) Comptes sociaux

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant nominal libéré et non amorti.

Le paiement des dividendes est effectué aux lieux, aux époques et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

b) Comptes consolidés

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée, en même temps que son rapport et les comptes sociaux, les comptes consolidés. L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 25 - Dissolution

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.